

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005466,**
- **Déviations du chemin de Bargeton sur le territoire de la commune d'Uzès (30), déposée par la commune,**
- **reçue le 24 août 2017 et considérée complète le 24 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision prise de l'autorité environnementale du 8 juin 2015, dispensant d'étude d'impact le projet de réalisation du carrefour giratoire sur la route départementale (RD) 981 auquel se raccorde la présente déviation ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à créer une nouvelle voie routière de 235 mètres de long et de 4,50 m de large, comprenant deux bandes de rives de 0,25 m de large, un accotement de 0,50 m de large et un fossé de collecte des eaux pluviales de 0,75 m de large et reliant le chemin de Bargeton à la bretelle réalisée par le conseil départemental lors de la création du carrefour giratoire sur la RD 981 ;

– qui s'inscrit dans un projet global de sécurisation de l'accès à la route départementale, notamment au regard de la présence d'un quartier d'habitation et du parking des établissements « Haribo » ;

– qui relève de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- quartier Bargeton et l’Escalette, au sein des parcelles cadastrées 261 et 262 de la section AO de la commune d’Uzès ;
- au sein d’une commune qui n’est pas couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) et dont le plan de prévention du bruit dans l’environnement (PPBE) est en cours de réalisation ;
- à près d’un kilomètre au sud-ouest du site classé au titre du code de l’environnement « Panorama vu depuis la promenade des marronniers » ;
- à plus de 4,5 km au nord de la zone naturelle d’intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), également site classé au titre du code de l’environnement et site Natura 2000 et le plus proche – « Gorges du Gardon » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n’apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d’une étude d’impact eu égard :

- à l’importance limitée de ce projet de voirie à construire dans un secteur déjà urbanisé et situé en dehors de toute zone à enjeu naturaliste et paysager ;
- à l’amélioration des conditions de trafic et de sécurité routière notamment vis-à-vis des circulations induites par la présence d’un quartier d’habitation et du parking des établissements « Haribo à proximité ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déviation du chemin de Bargeton sur le territoire de la commune d’Uzès (30), objet de la demande n°2017-005466, n’est pas soumis à étude d’impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-3 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d’information du développement durable et de l’environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation, **21 SEP, 2017**



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC